

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
Conseil de Surveillance du 26/05/2011

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT**

DECISION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 26 MAI 2011

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance de la Banque en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 1 : Compétences du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe social qui exerce ses prérogatives légales dans l'intérêt de la Société et de l'accomplissement de son objet social. Il délibère sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

Il est composé de Membres chargés de contrôler la gestion de la Direction, de fixer les orientations stratégiques de la Société et de veiller à sa bonne marche.

Article 2 : Président du Conseil de Surveillance

Conformément à la loi et aux statuts de la Banque, le Conseil de Surveillance élit un Président parmi ses membres personnes physiques, détermine sa rémunération, et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Article 3 : Fonctionnement du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance tient au moins quatre réunions par an, selon un calendrier établi en début d'année. Le Président convoque toute autre réunion du Conseil lorsque les circonstances l'exigent.

Les délibérations du Conseil relatives à l'approbation des comptes, aux résolutions à présenter à l'Assemblée Générale et, plus généralement, à tous les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Conseil, font l'objet de votes formels.

Le Président met à la disposition des Membres l'ensemble des informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions. Les Membres reçoivent en temps utile l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance précédente et un dossier sur les principaux sujets inscrits à l'ordre du jour.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Les Membres doivent être assidus et participer à toutes les réunions du Conseil et, le cas échéant, des Comités auxquels ils appartiennent.

Ils peuvent donner par écrit, le cas échéant par voie électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sur proposition du Président, des cadres du Groupe peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ces moyens garantissent également la confidentialité des débats. Ces moyens ne sont pas applicables lorsque le Conseil est réuni pour procéder à l'arrêté des comptes annuels et à l'établissement du rapport de gestion.

Le registre de présence au Conseil de Surveillance, qui est signé par les Membres participant à la séance, mentionne le nom des Membres réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de toute séance du Conseil de Surveillance indiquera le nom des Membres présents, réputés présents au sens de l'article L. 225-82 du Code de Commerce, excusés ou absents. Il fera état de la présence ou de l'absence de personnes convoquées à la réunion du Conseil de Surveillance en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il fera également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance.

Article 4 : Comités spécialisés

Le Conseil de Surveillance peut instituer des Comités spécialisés pour faciliter les travaux. Les membres et les Présidents de ces comités sont désignés par le Conseil sur proposition de son Président.

Les convocations des comités sont faites par leur Président par tous moyens et même verbalement. Il n'est pas possible à un membre de se faire représenter aux réunions par un autre membre.

Les comptes rendus des réunions sont adressés par les Présidents des comités aux Membres ainsi qu'au Président et au Président du Directoire de la Société.

Les Présidents des comités présentent un rapport sur leurs travaux au Conseil de Surveillance.

Un Comité Spécial des Rémunérations, composé de deux membres, est chargé de proposer au Conseil les principes de rémunérations des mandataires sociaux, notamment les critères de détermination, la structure et le montant de cette rémunération fixe et variable.

Article 5 : Obligation de confidentialité

Les informations communiquées aux Membres du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions, que ce soit à l'occasion des réunions du Conseil, de comités spécialisés ou lors d'entretiens privés, leur sont données intuitu personae.

Les membres veillent à ce que la confidentialité de ces informations soit strictement respectée. Il en est de même pour toute autre personne appelée à participer à ces mêmes instances.

Article 6 : Conflits d'intérêt

Tout membre du Conseil en situation de conflit d'intérêt, même potentiel, notamment en raison des fonctions qu'il exerce dans une autre société, doit en faire part au Conseil et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Président peut l'inviter à ne pas assister à la délibération.

Au moins une fois par an, les membres mettent à jour les informations transmises à la Banque, relatives aux mandats qu'ils détiennent dans d'autres sociétés.